

# Conditions Générales de traçabilité et d'épreuves du Banc d'épreuves des armes à feu

## Article 1 - Définitions

Le Banc d'épreuves des armes à feu effectue les missions de traçabilité et d'épreuve des armes conformément à la réglementation en vigueur (Loi du 8 juillet 2018, article 3 et ses Arrêtés Royaux).

Le Banc d'épreuves n'enregistre au Registre Central des Armes (RCA) que les armes importées ou fabriquées en Belgique.

## Article 2 - Objet

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions que le Banc d'épreuves et le client s'engagent à respecter au regard de la prestation de traçabilité et/ou d'épreuve réalisée par le Banc d'épreuves, sauf clause spéciale et dérogatoire stipulée sur le bon de commande.

## Article 3 - Commande

### 3-1 Demande de commande

Chaque commande doit être précédée d'une demande de commande. Cette demande doit être effectuée directement via le site internet du Banc d'épreuves ( <https://www.bancdepreuves.be/> ) par mail ou par courrier selon les modalités décrites sur notre site :

<https://www.bancdepreuves.be/fr/tracabilite-enregistrement-dans-le-rca>.

La demande de commande doit préciser s'il s'agit d'une épreuve et d'une traçabilité, ou seulement d'une des deux. Si la demande ne concerne qu'une épreuve, la traçabilité ne sera pas réalisée et inversement (par exemple si seulement une demande de traçabilité est demandée alors l'épreuve ne sera pas réalisée).

Pour rappel, la demande ne vaut pas enregistrement dans le RCA. Le simple fait d'avoir adressé votre demande, en ce y compris le dossier, ne permet pas de considérer que l'arme est enregistrée.

### 3-2 Acceptation ou refus de la demande de commande

La demande de commande reçue par le Banc d'épreuves n'est prise en compte que si tous les documents demandés sont présents et exacts.

Une fois le dossier complet et approuvé, un rendez-vous est fixé par téléphone (ou par tout autre moyen de communication) en fonction des disponibilités respectives.

## Article 4 - Présentation

Toutes les activités du Banc d'épreuves, sans exception, sont sur rendez-vous. Aucune personne est acceptée sans rendez-vous. Les rendez-vous sont fixés par le service administratif du Banc d'épreuves et uniquement pour les armes pour lesquelles le dossier est approuvé et complet. A partir de 15 min de retard sur l'heure prévue, le Banc d'épreuves ne peut garantir le rendez-vous.

Les armes doivent en principe être présentées par leur détenteur légal. Les procurations au sens classique du terme ne peuvent exister pour les raisons évidentes du respect de la traçabilité légale en Belgique.

Chaque rendez-vous est individuel, seul le détenteur légal pourra avoir accès au site. Aucun accompagnant n'est admis sauf s'il a obtenu un rendez-vous individuel pour des raisons très spécifiques.

Les animaux ne sont pas admis.

Le client, professionnel ou non, ne peut en aucun cas accéder aux ateliers et aux locaux réservés exclusivement au personnel.

Le non-respect de la procédure entraîne un refus d'accès au site. Les règles sanitaires prévues par le gouvernement fédéral s'appliquent au sein du Banc d'épreuves (port du masque, respect des distanciations sociales...). Le Banc d'épreuves se réserve le droit de fixer des règles complémentaires en fonction de ses spécificités.

## Article 5 - Réalisation

### 5-1 Réception des armes

En cas d'épreuve, les armes doivent être présentées par le détenteur au Banc d'épreuves dans un état permettant la réalisation de l'épreuve (l'ensemble des pièces soumises à l'épreuve, au minimum) et dans un état de conservation permettant le tir.

Si seule la traçabilité est demandée (ce qui implique que l'épreuve est déjà réalisée), le détenteur présente uniquement la ou les pièce(s) dont il demande la traçabilité.

Toute arme présentée doit toujours être manipulée avec le canon orienté vers le haut. L'arme ne doit être ni chargée ni chambrée et être présentée culasse ouverte.

Les marques d'épreuves doivent être visibles sans démonter l'arme. Si ce n'est pas le cas, une épreuve vous est proposée en cas de demande de traçabilité. Le Banc d'épreuves ne démonte pas l'arme en vue de la recherche d'un poinçon non-visible.

### 5-2 Opération de traçabilité

La traçabilité consiste en l'enregistrement des armes à feu au RCA c'est-à-dire en l'encodage de leurs caractéristiques techniques, ainsi qu'en l'encodage de l'identité de l'importateur ou du fabricant. Les deux sont reliés par un document virtuel appelé « document Banc d'épreuves ». La mission d'encodage au RCA au niveau du Banc d'épreuves s'arrête à cette étape. La traçabilité n'emporte pas la catégorisation de l'arme et la légalité de la détention.

La preuve de l'enregistrement au RCA est la facture qui est adressée au détenteur lorsque l'enregistrement a été réalisé.

### 5-3 Opération d'épreuves

Les armes ayant subi les opérations d'épreuves sont revêtues de poinçons. Ces poinçons sont apposés par le Banc d'épreuves sur chacune des pièces soumises à l'épreuve.

Si au cours de la prestation, il s'avère qu'une arme ne passe pas l'épreuve avec succès, un certificat de rebut est édité mentionnant le motif de rebut. Dans ce cas l'arme est uniquement poinçonnée avec le poinçon d'identification du Banc d'épreuves.

### 5-4 Responsabilité

Le Banc d'épreuves est responsable de la bonne exécution des missions et apporte le meilleur soin possible à la réalisation de celles-ci.

Néanmoins, si au cours de leur déroulement, l'arme objet des opérations venait à subir un dommage de quelque nature que ce soit, le Banc d'épreuves ne pourrait voir sa responsabilité engagée sauf faute lourde de sa part.

Les plaintes relatives aux décisions du Banc d'épreuves sont introduits auprès du Banc d'épreuves par une demande écrite à l'adresse [info@bancdepreuves.be](mailto:info@bancdepreuves.be) ou par courrier.

### 5-5 Restitution

En cas de dépôt, le service administratif prend contact avec le détenteur légal dès que la restitution de l'arme est possible afin de fixer un rendez-vous.

Les modalités de restitution de l'arme à leur détenteur sont établies au plus tard lors du dépôt de l'arme ou des armes.

Le client dispose d'un délai d'un an et un jour, à compter de la date de dépôt pour récupérer son ou ses armes ; passé ce délai, l'arme pourra être détruite sans l'accord préalable du détenteur.

## Article 6 - Prix et conditions de paiement

### 6-1 Prix

Les prestations sont facturées sur les tarifs en vigueur le jour de la prestation et selon les règles applicables (voir notamment l'Arrêté Royal du 29 mars 2012- Taux de rétribution pour l'accomplissement des missions du Banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège déterminé par la Commission Administrative).

Des frais administratifs complémentaires peuvent être facturés si le dossier a généré des prestations importantes en raison du détenteur.

### 6-2 Modalités de paiement

Le paiement de la prestation se fait au comptant et ne peut en aucun cas donner lieu à un escompte.

Le règlement du montant total de la prestation doit accompagner toute commande. Les pourboires, gratifications et tentatives d'influence sont strictement interdits.

### 6-3 Facturation

La facture établie en un seul exemplaire est émise après avoir réalisé la mission commandée.

## Article 7 - Loi applicable et juridiction compétente

Sont soumis au droit belge, l'interprétation et l'application des présentes conditions générales, les prestations objet des présentes conditions générales, ainsi que tous les litiges relatifs au contrat liant le Banc d'épreuves et l'un de ses clients.

En cas de litiges, seuls les Cours et Tribunaux de Liège sont compétents pour les traiter.

**Lu et approuvé :**

**Nom :**

**Date :**

**Signature :**